



POLITIQUE DE VOTE

1. Objet

En application des articles 319-21 et suivants du RGAMF, ce document présente les principes retenus et les dispositions prises par ACG Management pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA (FIP, FCPI et fonds professionnels de capital investissement) dont elle assure la gestion.

2. Principes généraux

ACG Management entend remplir pleinement son rôle d'actionnaire afin de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts des fonds gérés et de promouvoir les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

3. Organisation de l'exercice des droits de vote

ACG Management s'est dotée d'une organisation dont la finalité est de respecter les deux lignes directrices suivantes :

- Le sens des votes doit être défini après analyse des documents d'assemblée (texte des projets de résolutions, rapport du conseil d'administration ou du président, rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes...) dans le respect des principes de la politique de vote énoncés au point 5,
- Les difficultés, notamment celles qui sont d'ordre déontologique, doivent être débattues entre le membre de l'Equipe d'Investissement en charge du dossier et le Directeur des Investissements, et signalées, au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.

Pour ce faire, le Directeur des Investissements, dûment habilité, de ACG Management a donné pouvoir à chaque Directeur d'Investissement pour examiner tous documents, intervenir dans tous les débats, prendre part au vote, parapher et signer les feuilles de présence et le procès-verbal :

- lors de la tenue de toutes assemblées, à savoir les assemblées générales d'associés, les assemblées de la masse des obligataires, les assemblées spéciales de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que les actes unanimes et les consultations écrites de la compétence des actionnaires,
- au sein des sociétés dans lesquelles lesdits fonds détiennent des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

4. Principes permettant de déterminer les cas dans lesquels la Société entend exercer son droit de vote

Afin de garantir au mieux la préservation de l'intérêt des porteurs de parts, le principe retenu est que les droits de vote sont systématiquement exercés à l'exception des cas suivants :

- Le pourcentage de détention en capital de l'ensemble des fonds gérés par la Société, au sein d'un même affilié inscrit à la cote d'un marché réglementé ou régulé, est inférieur à 1 %,

- Le pourcentage de détention en capital de l'ensemble des fonds gérés par la ACG Management, au sein d'une même société, est inférieur à 5 % et que l'affilié n'a pas son siège en Union Européenne,
- Les documents ont été demandés, par l'équipe d'investissement dans des délais raisonnables et n'ont été reçus ou sont reçus moins de 3 jours avant l'assemblée.

5. Les principes de la politique de vote

ACG Management exerce ses droits de vote pour le compte des fonds gérés dans l'intérêt des porteurs de parts. Plus particulièrement, pour les résolutions suivantes, ACG Management se réfère aux principes suivants :

- Décisions entraînant une modification des statuts :
Le vote émis dépendra des conséquences que ces modifications auront sur les intérêts des porteurs de parts.
- Programme d'émission ou de rachat de titres de capital :
Le sens des votes est déterminé après étude des modalités de l'opération, des objectifs poursuivis.
- Approbation des comptes et affectation du résultat :
Le vote émis dépendra de la qualité des documents présentés par les dirigeants et de la position des contrôleurs légaux des comptes.
- Désignation des contrôleurs légaux des comptes :
ACG Management émet généralement un vote positif sauf s'il existe des interrogations quant à l'indépendance des contrôleurs.
- Nomination et révocation des organes sociaux :
ACG Management émet en général un vote positif à la nomination des dirigeants sauf lorsqu'une action en justice est diligentée contre le dirigeant dont la candidature est proposée ou que la nomination est contraire à l'intérêt social (donc indirectement, à l'intérêt de porteurs).
- Rémunération des dirigeants :
Le sens du vote tient compte (i) de l'adéquation entre le montant de la rémunération envisagée et les performances générales de l'entreprise, (ii) des pratiques du secteur.
- Conventions réglementées :
L'approbation des conventions réglementées dépendra du niveau de précision et de justification des conditions économiques de la convention. Toute convention réglementée mal renseignée, non chiffrée, peu justifiée, ne permettant pas d'évaluer la résolution en connaissance de cause sera rejetée.

6. Prévention et détection des conflits d'intérêts

Conformément au code de déontologie de ACG Management, chaque membre des équipes d'investissement se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote se doit de le signaler au RCCI. Le RCCI se rapproche alors du Directeur des Investissements afin de déterminer la mesure appropriée, laquelle peut aboutir à un non exercice du droit de vote.

7. Le mode d'exercice des droits de vote

La participation physique à l'assemblée générale est privilégiée.

Pour le cas où le (ou un) membre de l'équipe d'investissement ne peut se rendre physiquement à l'Assemblée, ACG Management exercera son droit de vote soit par correspondance soit en donnant pouvoir au dirigeant ou à un autre actionnaire en précisant le sens du vote.

Enfin, en cas d'actes unanimes expressément autorisés par les statuts de la société, la présente politique de vote est également respectée, à l'exception du point 4.